



Assemblée générale

Distr. générale
18 janvier 2018

Soixante-douzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 24 décembre 2017**

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/72/439/Add.2)]

72/246. Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Prenant note de toutes ses résolutions pertinentes ainsi que de celles du Conseil de sécurité, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives au terrorisme et à la protection des droits de l'homme, y compris de ses résolutions [46/51](#) du 9 décembre 1991, [60/158](#) du 16 décembre 2005, [60/288](#) du 8 septembre 2006, [64/297](#) du 8 septembre 2010, [68/178](#) du 18 décembre 2013, [68/276](#) du 13 juin 2014, [69/127](#) du 10 décembre 2014, [70/148](#) du 17 décembre 2015 et [70/291](#) du 1^{er} juillet 2016, de la résolution 2004/44 de la Commission, en date du 19 avril 2004³, et des résolutions du Conseil des droits de l'homme [25/7](#) du 27 mars 2014⁴, [28/17](#) du 26 mars 2015⁵, [29/9](#) du 2 juillet 2015⁶, [31/3](#) du 23 mars 2016⁷, [31/30](#) du 24 mars 2016⁷, [33/21](#) du 30 septembre 2016⁸, [34/8](#) du 23 mars 2017⁹ et [35/34](#) du 23 juin 2017¹⁰,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

⁵ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

⁶ Ibid., chap. V, sect. A.

⁷ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

⁸ Ibid., *Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/72/53/Add.1](#) et [A/72/53/Add.1/Corr.1](#)), chap. II.

⁹ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰ Ibid., chap. V, sect. A.



Réitérant sa condamnation ferme et catégorique de tous les actes et de toutes les méthodes et pratiques du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs,

Consciente que le terrorisme a un effet préjudiciable sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et qu'il entrave le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels,

Condamnant fermement le recrutement et l'utilisation systématiques d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes, ainsi que les violations et atteintes commises par les groupes terroristes contre des enfants, comme les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle, et soulignant que ces violations et atteintes peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

Profondément préoccupée par le fait que les actes de violence sexuelle et sexiste s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes et servent à accroître leur pouvoir en concourant au financement de leurs activités et au recrutement de combattants, et en désunissant les communautés,

Insistant sur le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant l'importance fondamentale que revêt le respect de tous les droits de l'homme, de toutes les libertés fondamentales et de l'état de droit, et réitérant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Réaffirmant également que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme, reconnaissant que des mesures efficaces contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de promouvoir et de défendre les droits des victimes du terrorisme,

Soulignant que les États ont la responsabilité de protéger contre les actes de terrorisme les personnes qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction, de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le terrorisme, d'enquêter sur de tels actes et d'en poursuivre les responsables, et insistant sur l'importance de veiller à ce que les lois, les mesures et les pratiques antiterroristes respectent les droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, et soulignant à nouveau que tous les actes de terrorisme sans exception sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs,

Soulignant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique et que la tolérance, le pluralisme, l'inclusion, le respect de la diversité, le dialogue entre les civilisations, le renforcement de l'entente entre les religions et les cultures et le respect entre les personnes, notamment aux niveaux national, régional et mondial, outre qu'ils empêchent les déchainements de haine, sont parmi les moyens les plus efficaces de

promouvoir la coopération et le succès de la prévention du terrorisme et de la lutte contre celui-ci, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant la volonté des États Membres de prendre des mesures d'élimination des conditions propices à la propagation du terrorisme, à savoir, notamment, les conflits qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'absence d'état de droit, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et l'absence de bonne gouvernance, étant entendu qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier des actes de terrorisme,

Consciente que les facteurs de radicalisation menant au terrorisme sont multiples et que le développement fondé sur les principes de la justice sociale, de l'inclusion et de l'égalité des chances peut contribuer à la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, au même titre que la promotion de sociétés inclusives, ouvertes et résilientes, notamment par l'éducation, et soulignant la détermination des États à œuvrer au règlement des conflits, à lutter contre l'oppression, à éliminer la pauvreté, à favoriser une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous ainsi que l'état de droit, à améliorer la compréhension entre les cultures et à promouvoir le respect de tous,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes, qu'elle juge criminels et injustifiables, et exprime sa vive inquiétude quant à leurs effets préjudiciables sur la jouissance de tous les droits de l'homme ;

2. *Réaffirme son adhésion* à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, telle qu'elle l'a adoptée dans sa résolution [60/288](#), et sa volonté d'assurer une mise en œuvre équilibrée et intégrée de ses quatre piliers, et estime, à la lumière du cinquième examen de la Stratégie, qu'il faut redoubler d'efforts pour prendre en compte et traiter tous les piliers de la même manière ;

3. *Se déclare préoccupée* par le fait que des terroristes et des groupes terroristes s'en sont pris à des communautés, à des personnes et à des gouvernements, notamment en raison de leur religion, de leurs convictions ou de leur appartenance ethnique ;

4. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations cause aux victimes et à leurs familles, exprime sa profonde solidarité avec celles-ci et encourage les États Membres à leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin tout en gardant à l'esprit, notamment, selon qu'il convient, les considérations relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité, conformément au droit international ;

5. *Constate* que le terrorisme compromet gravement le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et peut entraver le développement, notamment, mais pas uniquement, du fait qu'il détruit les infrastructures, nuit à l'industrie du tourisme, détourne l'investissement étranger direct, freine la croissance économique et entraîne une augmentation des dépenses de sécurité ;

6. *Exhorte* les États à protéger les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction en prévenant et en combattant le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans le strict respect de leurs obligations en vertu du droit international, et à respecter et protéger tous les droits

de l'homme dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, conformément au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire ;

7. *Prie* les États Membres de rester vigilants face à l'utilisation que font les terroristes des technologies de l'information et des communications, de coopérer pour faire front à la propagande et à l'incitation à l'extrémisme violent qu'ils diffusent sur Internet et dans les médias sociaux, notamment en formulant un contre-discours efficace, et de les empêcher de recruter des éléments et de lever des fonds en ligne à des fins terroristes, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux obligations découlant du droit international, et souligne l'importance de la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard ;

8. *Se déclare préoccupée* par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans ont de plus en plus souvent recours aux technologies de l'information et des communications, en particulier Internet et d'autres médias, pour faire l'apologie du terrorisme, commettre des actes de terrorisme, recruter à cette fin ou inciter à commettre, financer ou planifier de tels actes, exhorte les États à prendre les mesures préventives qui s'imposent à cet égard, tout en agissant dans le plein respect des obligations que leur fait le droit international, et rappelle que ces technologies peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme, notamment s'ils sont utilisés pour favoriser la tolérance, le dialogue entre les peuples et la paix ;

9. *Souligne* combien il importe que les parties prenantes coopèrent, notamment au niveau technique et en ce qui concerne le renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques, d'informations et de renseignements dans les domaines de la prévention du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme, et, à cet égard, demande aux États et aux organisations régionales et sous-régionales concernées, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre équilibrée et intégrée de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de ses quatre piliers ;

10. *Réaffirme sa profonde solidarité* avec les victimes du terrorisme et leurs familles, et reconnaît qu'il importe de protéger leurs droits, de leur procurer un soutien, une assistance et des services de réadaptation appropriés, tout en gardant à l'esprit, selon qu'il convient, les considérations relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité de manière à promouvoir le principe de responsabilité et à mettre fin à l'impunité, et encourage le renforcement de la coopération internationale et l'échange de connaissances spécialisées à cet égard, conformément au droit international ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

76^e séance plénière
24 décembre 2017